



Présents: Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Jacques CROS - Geneviève LAMAGDELAINE – Philippe PARTIE – Julien PEYRE

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°25 : MORLAAS EST BEARN FA 2 / LUY DE BEARN 1 - Match 26528984 du 09/03/2024 – Championnat Départemental 1 poule unique

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match inscrite sur la FMI « *CHOVIN LUDOVIC licence n° 360521093 Capitaine du club F. A. MORLAAS EST BEARN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LEO JUBERT, JEREMY LEAL, JULIEN BORDENAVE, JORDAN STRADY, MAXIME KAMMER, LUDOVIC CAZAUX, FLORIAN SOUCEK, NICOLAS CRAPOULET, MAJID MAHIRA, MEDHY QUESNEL, HAMZA HOUAT, HAKIM MAHIRA, ALSENY CAMARA, PAOLO HAZARD, du club de F.C. DU LUY DE BEARN, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs LEO JUBERT, JEREMY LEAL, JULIEN BORDENAVE, JORDAN STRADY, MAXIME KAMMER, LUDOVIC CAZAUX, FLORIAN SOUCEK, NICOLAS CRAPOULET, MAJID MAHIRA, MEDHY QUESNEL, HAMZA HOUAT, HAKIM MAHIRA, ALSENY CAMARA, PAOLO HAZARD a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre* ».

Considérant le mail du 11 mars 2024 signé par le secrétaire du FAMEB « *suite à la rencontre n°26528984 du 09/03/2024 opposant FAMEB 2 à LUY DE BEARN 1 en D1, remportée par le club recevant par 1 à 0, je viens par la présente déposer une réclamation conformément à l'article 187 des RG sur la participation de plus de deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant*



changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match conformément à l'article 160.2 des RG.

Il s'agit :

- du n°3 : BORDENAVE Julien (310520845) ;*
- du n°7 : SOUCEK Florian (310522892) ;*
- du n°13 : CAMARA Alseny (2548425191).*
- du n°14 : HAZARD Paolo (2546175314).*

Ces quatre joueurs ont participé à la rencontre de l'équipe 1 du LUY DE BEARN à Morlaas.

La LFNA a bien déclaré le forfait général de l'équipe du Luy de Béarn en mars 2023 mais n'a pas déclaré cette catégorie en non-activité totale ou partielle.

Si ce forfait PEUT être assimilé à une non-activité partielle, il doit l'être par décision de la Ligue dont il dépend, tout autant, d'ailleurs, et dans le même cadre réglementaire, que sa reprise d'activité (articles 40 et 41 des R.G de la F.F.F).

Certes l'article 117 des RG prévoit qu'une licence est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" pour le joueur ou de la joueuse adhérant à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, mais le le Luy de Béarn n'a pas été déclaré en inactivité ni totale ni partielle par sa Ligue.

Nous sommes bien entendu au courant que d'autres clubs de D1 ont entamé cette même démarche et nous nous joignons à eux dans le cadre de cette procédure.

Certains de ces clubs ayant été déboutés au niveau départemental et régional, font remonter un appel au niveau fédéral ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match irrecevable puisqu'elle n'a pas été appuyée mais transformée en réclamation pour un motif différent.

Juge la réclamation (réserve d'après match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Après vérification du fichier fédéral des licenciés, il s'avère que les joueurs cités dans la réclamation sont dispensés du cachet « mutation»:

- 3. BORDENAVE Julien 310520845 - DISP. MUTATION ART. 117 § D le 11/08/2023
- 7. SOUCEK Florian 310522892 - DISP. MUTATION ART. 117 § D le 05/01/2024
- 13. CAMARA Alseny 2548425191 - DISP. MUTATION ART. 117 § D le 18/07/2023
- 14. HAZARD Paolo 2546175314 - DISP. MUTATION ART. 117 § D le 03/01/2024

Le club du F.C. LUY DE BEARN est en reprise d'activités sur la catégorie SENIORS (forfait général la saison passée).



Selon le service des licences de la LFNA, ils sont donc, éligibles aux dispositions de l'article 117, alinéa D des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : ... d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ...* ».

Pour ces motifs,

La commission :

- **Juge infondée la réclamation déposée par le club MORLAAS EST BEARN FA**
- **Confirmation du résultat** acquis sur le terrain :
 - MORLAAS EST BEARN FA 2 = 1 but, 3 points
 - LUY DE BEARN FC = 0 but, 0 point.

Les droits de confirmation de réserve d'après-match, soit 40€ seront portés au débit du club de FA MORLAAS EST BEARN (Règlement tarifaire District).

Transmis à la Commission des Compétitions Adultes.

La commission rappelle aux clubs qu'elle ne peut statuer qu'en se référant aux éléments officiels en sa possession, en l'occurrence le fichier fédéral des licences enregistrées par la LFNA.

Le Président de la Commission,

A. JOURDA

La Secrétaire de séance,

R. BERGEREAU